

Déclaration de superficie et demandes d'aides 2024

NOUVEAUTES

1 Préface

Dans ce document vous trouverez les nouveautés 2024 et quelques informations utiles à votre déclaration de superficie et demande d'aides 2024, ainsi qu'en annexe un document préparatoire et des photoplans (si vous aviez déclaré des parcelles en 2023).

Le document et les photoplans qui vous sont fournis, peuvent être utilisés afin de vous aider à préparer votre déclaration. Ceux-ci ne représentent en aucun cas votre déclaration de superficie.

Votre déclaration de superficie pour la campagne 2024 et ses annexes **doivent être introduites via eDS** du guichet PAC-on-Web pour **le 30 avril 2024 au plus tard**.

2 Comment se connecter à Pac-on-Web ?

Afin de pouvoir encoder votre déclaration de superficie, via Pac-on-web, le portail de l'agriculture en Wallonie, il faut se connecter à l'adresse internet suivante : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web>
Et choisir l'application eDS :



La connexion au guichet se fait via un accès sécurisé au moyen de la carte d'identité électronique (eID) et d'un lecteur de carte eID, de l'application 'itsme' ou d'un code envoyé par sms ou sur mobile.

A partir du 31 janvier 2024, la clé numérique 'Token' ne sera plus disponible. Si vous utilisez cette clé numérique, il faudra activer une nouvelle clé numérique. Pour info :

https://www.aideacces.be/files/2023_07_19_End-User_Procedure_TOKEN_fr.pdf

En cas de problème : Prenez contact avec votre Direction extérieure (voir [Contact](#) en haut à droite)

A vérifier avant de remplir votre déclaration de superficie (DS) :

- Ai-je les accès pour remplir ma DS ? Voir écran d'accueil eDS- crayon 
- Y a-t-il un mandat ? Si oui, qui est le mandataire ? Le mandat est-il toujours valable pour cette

campagne ? Ces informations sont disponibles dans « Mes mandats ».



- Dois-je transférer des engagements MAEC/BIO ? Si oui, je dois le faire AVANT de compléter ma DS.
- Dois-je transférer des DPB ? Si oui, le formulaire de transfert doit être validé par le preneur au plus tard le 30 avril.

3 Comment accéder à la notice explicative 2024 et aux annexes ?

Notice explicative 2024 et le kit de démarrage

La notice explicative et le kit de démarrage sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>

Manuels d'aides pour les applications PAC-on-web

ou en cliquant sur



EMANDAT



EDS - MANUEL
D'AIDE ET NOTICE



KIT DE DÉMARRAGE
EDS AGRICOLE



EDS FORÊT -
MANUEL D'AIDE ET
NOTICE



KIT DE DÉMARRAGE
EDS FORÊT

Pour vous familiariser avec l'application eDS, la brochure 'kit de démarrage eDS agricole' vous donne des informations utiles pour démarrer votre déclaration sur le web.

Il existe également une aide contextualisée (en fonction de la rubrique dans laquelle vous vous trouvez) lors

? Aide

du remplissage de votre DS via le bouton en haut à droite de l'écran.

Annexes

- **Dérogation pour l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles** (ex: camp de mouvement de jeunesse, chapiteau, parking,...). Ce formulaire est à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables AVANT la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire ;
- **Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires.** Ce formulaire est à renvoyer à la Direction de l'Identification et des Surfaces, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur;
- **Recours** : Le délai pour introduire le recours est de **45 jours** calendrier à dater du lendemain du dépôt de la décision, ou d'un avis des services postaux signalant cet envoi. Ce formulaire est à renvoyer l'Organisme Payeur wallon, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ;
- **Communication de culture de chanvre.** Ce formulaire est à renvoyer avant l'ensemencement de la culture à la Direction de l'Identification et des Surfaces, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ou par mail à l'adresse chanvre.opw@spw.wallonie.be ;
- **Contrat de mise à disposition de parcelles agricoles.** Ce formulaire est à joindre à la déclaration de superficie ou est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire ;
- **Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.** Ce formulaire est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire.

Tous ces documents sont présents dans le manuel d'aide et également sur le Portail de l'Agriculture wallonne : <https://agriculture.wallonie.be/pac>.

Les fiches techniques détaillant les différentes interventions de la PAC 2023-2027

Les fiches techniques détaillant les différents régimes d'aides de la PAC 2023-2027, les normes de la conditionnalité ainsi qu'un outil d'estimation des montants des nouvelles aides sont accessibles sur le portail de l'agriculture à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/pac-2023-2027-description-des-interventions>.

4 Comment accéder aux documents et notifications envoyés par l'Administration ?

Tous les documents envoyés par l'Administration ou via le guichet PAC-on-web sont consultables via '**Mes Documents**' sur PAC-on-web.

Vous avez la possibilité de créer un mandat 'Consulter mes Documents' afin qu'un mandataire puisse visualiser tous vos documents.

5 Quelles sont les dates à retenir pour introduire sa DS et ses modifications ?

- **Fin février**

Ouverture de l'application eDS sur le guichet PAC-on-Web :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>.

- **30 avril: date limite de la soumission de la déclaration de superficie (DS)**

S'il y a soumission tardive de la déclaration de superficie et demande d'aides, une réduction de 1 % par jour ouvrable est d'application. Si **le retard est de plus de 25 jours civils**, la déclaration de superficie sera non admissible et aucune aide ne sera accordée.

Si la déclaration de superficie et demande d'aides est soumise et qu'un formulaire de modification est introduit au plus tard le 30 avril, il s'agit d'une adaptation de la déclaration. Tout changement est donc autorisé **sous réserve** que le dossier n'ait pas déjà été contrôlé.

- **31 mai: date limite de modification de la DS avec augmentation de demande d'aide**

Les modifications qui entraînent une augmentation de la demande d'aides sont autorisées jusqu'au 31 mai inclus pour autant que la demande d'aides soit reprise dans la déclaration de superficie initiale.

- **Modification à partir du 1er juin jusqu'au 30 septembre**

Après le 31 mai, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation de la demande d'aides sont autorisées. Il s'agit concrètement d'informer l'Administration de changement dit «à la baisse» tel que la perte de jouissance d'une parcelle ou le changement d'affectation. Ce type de modification doit être signalé à tout moment et avant contrôle sur place.

A partir d'août, il est également possible de signaler la date d'implantation de la couverture qui comptera pour la BCAE8 'Surfaces non productives'.

Sont également autorisées :

- Les modifications de la localisation d'une couverture hivernale ;
- Les modifications de la DS suite au courrier d'avertissement du contrôle de suivi. Envoyé en cas de non-conformité détectée par ce contrôle. Dans ce cas, la déclaration de superficie peut être corrigée **pour l'élément identifié**, avant la date indiquée dans ce courrier.

- **Modification entre le 1 octobre et le 15 décembre**

Après le 30 septembre, il est possible :

- De modifier la localisation d'une couverture hivernale BCAE7 'Rotation des cultures' afin de prendre en compte les intercultures en monoculture sans rotation 2024-2025;
- D'ajouter ou de supprimer des couvertures hivernales BCAE7 'Rotation des cultures' ;
- De modifier la localisation des déclarations anticipées de l'éco-régime couverture longue du sol (ER CLS) pour la période du 1er janvier au 15 février 2025 ;
- D'ajouter ou de supprimer la déclaration anticipée de l'éco-régime couverture longue du sol (ER CLS) 2025 ;
- De déclarer des parcelles avec destination « T » pour l'éco-régime couverture longue du sol (ER CLS) 2025 : si la déclaration anticipée ne concerne pas l'entièreté de la parcelle ou s'il s'agit d'

une nouvelle parcelle, celle-ci doit être déclarée avec la **destination principale « T »** et le code culture spécifique '9911- couverture végétale'.

- **Après le 15 décembre, plus de modification**

Après le 15 décembre, plus aucune modification n'est acceptée.

- **Date limite pour justifier un conflit de sur-déclaration**

Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

Lorsqu'un producteur est averti qu'il est en conflit pour la déclaration d'une parcelle, il a jusqu'au délai imparti mentionné dans le courrier pour se justifier. Après cette date, la parcelle n'est pas prise en compte pour l'éventuel paiement et une pénalité pour sur-déclaration est calculée.

6 Nouveautés en 2024

6.1 Codes cultures

Nouveauté : Quels sont les nouveaux codes cultures ?

Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/06	3911
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/06	3921
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3912
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3922
Moutarde	643
Autres fruits à coque (amandier, pistachier, châtaigner, ...)	9203
Pommes de terre – plants fermier	908
Pommes de terre – plants certifiés	907

Nouveauté : Quels sont les codes cultures supprimés ?

Sapins de Noël	962
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)	391
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)	392

Les parcelles de sapins de Noël ne doivent plus être déclarées à partir de 2024.

6.2 Obligation de déclarer vos parcelles agricoles

Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020, l'Administration a l'obligation d'effectuer des contrôles administratifs afin de vérifier que les parcelles sont bien à disposition du producteur de manière légale. Si le demandeur n'a aucun droit légal, il ne peut prétendre disposer légalement de la parcelle et donc recevoir des aides. Depuis 2022, une preuve appropriée est demandée pour toute déclaration de parcelles non déclarées l'année précédente et lorsque l'administration trouve nécessaire d'avoir une preuve appropriée pour d'autres parcelles.

Les documents pour prouver cette mise à disposition sont les suivants :

- document visant à démontrer la propriété de la parcelle (que l'agriculteur soit usufruitier, nu-propriétaire, co-propriétaire) :
 - o acte notarié ou attestation notariale,
 - o extrait My Min Fin,
 - o avis de précompte immobilier,
 - o acte remembrement,
 - o acte de succession,
 - o compromis de vente,
 - o cession privilégiée,
- bail à ferme écrit avec signature,
- bail à ferme oral avec preuve de paiement dont la communication précise bien la parcelle concernée,
- acte de remembrement,
- contrat de vente/achat avec signature,
- échange de parcelles avec signature,
- contrat de mise à disposition avec signature,
- preneurs d'un commodat à titre précaire et gratuit de moins d'un an,
- convention LIFE.

Comment déclarer les parcelles agricoles admissibles aux aides PAC ?

Vous devez déclarer ces parcelles en répondant 'oui' à Parcelle primable en rubrique 5 . Ces parcelles sont soumises à la conditionnalité. S'il s'agit de parcelles non déclarées l'année précédente, il convient d'apporter une preuve de mise à disposition.

Comment déclarer les parcelles agricoles sans preuve de mise à disposition ?

Si vous n'obtenez pas une preuve de mise à disposition pour de nouvelles parcelles, vous devez déclarer ces parcelles en répondant 'non' à Parcelle primable en rubrique 5 . Aucune aide ne peut être accordée pour ces parcelles. Ces parcelles sont soumises à la conditionnalité et reprises dans le calcul du taux de liaison au sol (LS), dans le calcul de la charge en bétail, dans le calcul des seuils de l'éco-régime couverture longue du sol ou de la BCAE8 'Surfaces non productives'.

Ces parcelles doivent être déclarées dans la déclaration de superficie.

Faut-il déclarer les parcelles sans activité agricole ?

Lorsqu'il n'y a pas d'activité agricole ou un entretien minimal sur une parcelle, vous ne pouvez pas déclarer cette parcelle dans la déclaration de superficie.

Que déclarer si vous ne désirez plus demander des aides PAC ?

Vous devez déclarer ces parcelles en répondant 'non' à Parcelle primable en rubrique 5. Aucune aide ne sera accordée pour ces parcelles. Ces parcelles restent soumises aux exigences réglementaires en matière de gestion(ERMG) et sont reprises dans le calcul du taux de liaison au sol (LS) et dans le calcul de la charge en bétail.

6.3 Interventions

Eco-régime prairie permanente liée à la charge en bétail – demande globale sur l'exploitation

Quels sont les codes cultures admissibles en éco-régime prairie permanente) ?

- o Prairie permanente (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans : **code 610** ;
- o Prairie permanente (taux de couverture > 90%), avec contrat d'aide complémentaire environnemental, hors rotation depuis 5 ans : **code 618** ;

- o Prairie permanente (taux de couverture <90%), hors rotation depuis 5 ans, avec un engagement MC4 'prairie de haute valeur biologique' ou parcelle située en zone de structure écologique principale (SEP) regroupant la zone Natura 2000 et les sites de grand intérêt biologique (SGIB) : **code 614** ;
- o Prairie à vocation à devenir permanente (MAEC et Natura) : **code 623** ;
- o Cultures fruitières hautes tiges de 50 à 250 arbres/ha : **codes 9742, 9726, 9732, 9730, 9731**.

Nouveauté : Pour l'éco-régime prairie permanente liée à la charge (ER PP), il y a deux aides cumulables :

- **Aide de base** de 40 euros par hectare. Elle peut être demandée pour toutes les surfaces de prairies à l'exception des prairies temporaires.
- **Aide supplémentaire par hectare basée sur la charge en bétail** moyenne par hectare de surface fourragère. Le montant de l'aide augmente de 10 € par diminution de 0,2 UGB/ha

UGB/ha	
0.6-2	68€
2-2.2	58€
2.2-2.4	48€
2.4-2.6	38€
2.6-2.8	28€
2.8-3.0	18€
>3	0€

Si la charge en bétail moyenne est inférieure à 0,6 UGB par hectare de surface fourragère, l'aide est octroyée seulement pour la superficie de prairies nécessaire pour que la charge en bétail atteigne 0,6 UGB par hectare.

Pour les exploitations ne comptabilisant que des ovins ou des caprins dans leur charge en bétail moyenne, la charge en bétail minimale est fixée à 0,4 UGB par hectare de surface fourragère.

Quels sont les cultures reprises en surface fourragère ?

- o Prairies permanentes et temporaires et les parcours porcs et volailles ;
- o Cultures fourragères : légumineuses prairiales, maïs, silphie, cultures en mélange ...
- o Prairies sous contrat de pâturage au prorata de la durée.

L'aide supplémentaire par hectare basée sur la charge en bétail peut -être demandée uniquement :

- Si l'aide de base a été cochée ;
- S'il n'y a pas d'utilisation d'engrais organiques ou d'amendement organique autres que ceux produits par les animaux de l'exploitation ;
- Si le taux de liaison au sol de l'exploitation, calculé l'année précédant celle de la demande d'aide, est inférieur ou égal à 0,8, l'utilisation d'engrais organiques ou de tout autre amendement organique autre que ceux produits par les animaux de l'exploitation est autorisée sur les prairies admissibles ;
- S'il n'y a pas présence d'animaux sur les prairies admissibles de l'exploitation qui ne font pas partie du troupeau attaché à l'exploitation de l'agriculteur ayant introduit la demande d'aide ou s'il n'y a pas de chevaux non déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique pour l'année considérée.

Le cahier des charges de l'éco-régime «prairie permanente liée à la charge en bétail» est également constitué des exigences et interdictions suivantes :

- Au moins 80 % de la superficie cumulée des parcelles qui l'année précédente correspondaient à des prairies permanentes doivent avoir été maintenus l'année d'introduction de la demande d'aide ;
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les prairies admissibles.

Eco-régime réduction intrants – demande par parcelle

Nouveauté : Pour l'éco-régime réduction d'intrants, il y a désormais deux options :

- **Option 1** : RI réduction produits phytopharmaceutiques : interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques (PPP) contenant au moins une substance active considérée comme substance candidate à substitution (CFS) pendant le maintien de la culture principale ;

Quels sont ces produits phytopharmaceutiques (PPP) ?

Une liste a été établie qui contient tous les PPP agréés en Belgique contenant au moins une substance active considérée comme substance candidate à substitution (**CFS**) au niveau européen, tel que défini dans l'article 24 du Règlement (CE) N° 1107/2009 et qui est donc interdite dans l'ER réduction intrant.

- **Option 2** : RI désherbage mécanique : effectuer au minimum deux désherbages mécaniques sur les parcelles engagées. Les dates de passage sont reprises dans un registre d'exploitation.

Si les deux désherbages échouent, l'agriculteur peut se retirer de l'ER réduction d'intrants sans pénalité ou laisser ses hectares engagés dans l'ER réduction d'intrants en respectant l'interdiction de pulvérisation des substances candidates à substitution(option1).

Eco-régime culture favorable à l'environnement – demande par parcelle

Quels sont les cultures en mélange reprises dans la variante 3 de l'éco-régime culture favorable à l'environnement (ER CFE) ?

- Les mélanges comportant au moins une espèce de céréales et une espèce de légumineuses suivantes :
 - a) avoine, épeautre, engrain, froment, orge, seigle et triticale;
 - b) féverole, lentille brune, lentille verte, pois protéagineux, pois fourrager et vesce.Ces mélanges sont composés d'au moins 50% de céréales et d'au moins 20% de légumineuses
- Les mélanges de caméline et de lentilles vertes ou de lentilles brunes
Ces mélanges sont composés d'au moins 20% de lentilles ou de caméline
- Les mélanges composés d'au moins une espèce de céréales et de caméline et/ou de lentilles. Ces mélanges sont composés d'au moins 20% de lentilles ou de caméline.

Nouveauté : Pour la variante 3 'cultures en mélange' de l'éco-régime culture favorable à l'environnement, il y a deux options :

- **Option 1** : récolte ou fauche à partir du 1^{er} juin. Le montant de l'aide est de 380 €/ha. Les codes cultures sont :

Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/06	3911
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/06	3921

- **Option 2** : récolte ou fauche à partir du 16 juin. Le montant de l'aide est de 440 €/ha. Les codes admissibles à l'option 2 sont :

Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3912
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3922
Mélange froment ou épeautre (plus de 50%) et de pois ou féverole (plus de 20%) commercialisé à l'état sec	397

L'admissibilité d'une culture est déterminée sur base du couvert en place le 31 mai.

Eco-régime maillage écologique – modification des coefficients de pondération et du montant unitaire

Nouveauté : Le montant unitaire par hectare environnemental (HE) en éco-régime maillage écologique est revu à la baisse : **350 €/HE** (au lieu de 450 €/HE en 2023).

Le coefficient de majoration en zone SEP (structure écologique principale) pour les éléments du paysage est réduit à 1,5 (au lieu de 2 en 2023).

Eco-régime maillage écologique – céréales laissées sur pied – demande par parcelle

Nouveauté : A partir de 2024, les parcelles de céréales laissées sur pied sont prises en considération pour déterminer la surface environnementale en éco-régime maillage écologique.

Quels sont les codes cultures repris en céréales laissées sur pied ?

- o Triticale d'hiver : **code 351** et triticale de printemps : **code 352**
- o Froment d'hiver : **code 311** et froment de printemps : **code 312**
- o Epeautre d'hiver : **code 36** et épeautre de printemps : **code 361**
- o Mélange de ces céréales d'hiver : **code 393** et de ces céréales de printemps : **code 394**
- o Mélange de céréales (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) d'hiver : **code 3912** et de printemps : **code 3922**

Le cahier des charges précise que :

Céréales laissées sur pied	ER maillage écologique à partir de 2024	MAEC MB12 – Engagements en cours
Ne pas récolter la culture présente et la laisser sur pied jusqu'au dernier jour du mois de février sur l'entièreté de la superficie de la parcelle	✓	✓
L'utilisation d'insecticides et de régulateurs de croissance est interdite	✓	✓
L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite du 1er juillet au dernier jour inclus du mois de février de l'année suivante	✓	✓
Installation de plots à alouettes sur au moins 5 % de la superficie de la parcelle ou installation de 2 perchoirs minimum sur chaque parcelle	✓	✓ Nouveauté
L'engagement doit porter chaque année sur des parcelles différentes	✓	✓ Nouveauté
Superficie maximale prise en compte	5 ha	Limitée à la superficie engagée
Dimension de la parcelle de céréales à laisser sur pied	0,02 à 1 ha chacune	0,02 à 0.5 ha chacune
Ces parcelles doivent être distantes d'au-moins 100 mètres les unes des autres, et d'au-moins 50 mètres d'une surface boisée	✓	✓
La parcelle n'a pas été déclarée en code PP préalablement (5 ans)	✓	✓
La parcelle est comptabilisée en BCAE8	✓	✗
Montant	1050 €/ha	2400 €/ha

Méthode agroenvironnementale 'céréales laissées sur pied' : MB12 : que deviennent les engagements en cours ?

Nouveauté : A partir de 2024, les parcelles engagées en MB12 ne comptent plus comme surface non productive pour la BCAE8.

Il vous sera donc demandé dans votre déclaration de superficie si vous continuez votre engagement MB12.

- Si vous souhaitez poursuivre votre engagement de 5 ans en MAEC MB12, le montant de l'aide reste de 2.400 euros par hectare mais le cahier des charges est aligné sur les conditions de l'écorégime et renforcé sur certains points :
 - Pas de possibilité d'extension de la surface couverte par l'engagement ;
 - L'engagement doit porter chaque année sur des parcelles différentes ;

- La variation annuelle de la surface totale de 20% par rapport à la surface engagée initialement est uniquement possible à la baisse. La variation de 20% à la hausse n'est plus possible et la surface supplémentaire ne sera pas payée ;
 - **Pour un même dossier, impossibilité de s'engager simultanément en MAEC et en ER maillage pour des céréales sur pied** mais les autres dispositifs de l'ER maillage sont accessibles.
- Si vous ne souhaitez pas poursuivre votre engagement MB12, vous pouvez mettre un terme au contrat sans remboursement des aides perçues.

Qu'est qu'un plot à alouette ?

Les plots à alouettes sont des petites parcelles de terres nues de 15 à 25 m² que l'agriculteur peut créer lors du semis. Ce sont des endroits privilégiés pour la nidification des alouettes qui font leurs nids sur de la terre battue et qui se nourrissent des insectes de la culture.

Méthode agroenvironnementale 'tournière enherbée' MB5

Nouveauté : Les MB5 'tournières enherbées' ne sont plus automatiquement reprises comme surfaces non productives pour la BCAE8.

	Code culture	Montant	Comptabilisée en -BCAE8	Coefficient de pondération SENP
Option 1 - MB5 Tournière enherbée	751	1200 €/ha	X	-
Option 2 – MB5 Tournière prise en compte BCAE8	751	0 €/ha	✓	1.5
Option 3 - Bordure de champ issue d'une MB5	752	525 €/ha	✓	1.5

Option 1 - MB5 'Tournière enherbée'. Une aide annuelle de 1.200 euros par hectare de surface agricole engagée est octroyée aux agriculteurs qui s'engagent à exploiter des terres arables dans le respect du cahier des charges de la méthode MB5 'tournière enherbée'.

Option 2 - MB5 'Tournière enherbée' prise en compte BCAE8. Il est possible de valoriser une parcelle de MB5 en tant que surface non productive pour la BCAE8, mais dans ce cas, la MB5 ne peut pas bénéficier de l'aide MAEC de 1.200 euros.

Option 3 - Bande bordure de champ issue d'une MB5. Pour les parcelles de MB5 valorisées en tant que surface non productive pour la BCAE8, il est possible de demander l'éco-régime maillage écologique. Cependant, un maximum de 40 % de la surface initialement engagée en MB5 peut bénéficier de cet éco-régime. Les surfaces de MB5 déclarées en ER maillage doivent être déclarées avec le code culture '752- bande bordure de champ' et devront satisfaire aux exigences relatives aux bandes bordures de champs.

Méthode agroenvironnementale 'parcelles aménagées' MC7

Nouveauté : Les MC7 'parcelles aménagées' ne sont plus automatiquement reprises comme surfaces non productives pour la BCAE8.

	Code culture	Montant	Comptabilisée en BCAE8	Coefficient de pondération SENP
Option 1 - MC7 parcelles aménagées	754	2000 €/ha	X	-
Option 2 – MC7 parcelles aménagées prise en compte en BCAE8	754	1200 €/ha	✓	1,5

Option 1 – MC7 'parcelles aménagées'. Une aide annuelle de 2.000 euros par hectare de surface agricole engagée est octroyée aux agriculteurs qui s'engagent à exploiter des terres arables dans le respect du cahier des charges de la méthode MC7 – 'parcelles aménagées'.

Option 2 – MC7 'parcelles aménagées' prise en compte en BCAE8. Il est possible de valoriser une parcelle de MC7 en tant que surface non productive pour la BCAE8, mais dans ce cas, le montant de l'aide est réduit à 1.200 euros par hectare.

Méthode agroenvironnementale ' autonomie fourragère' MB13

Si la charge en bétail moyenne est inférieure à 0,6 UGB par hectare de surface fourragère, l'aide est octroyée seulement pour la superficie de prairies nécessaire pour que la charge en bétail atteigne 0,6 UGB par hectare.

Nouveauté : Pour les exploitations ne comptabilisant que des ovins ou des caprins dans leur charge en bétail moyenne, la charge en bétail minimale est fixée à 0,4 UGB par hectare de surface fourragère.

Méthode agroenvironnementale ' races locales menacées porcines' MB11d

Nouveauté : Une aide annuelle de 100 euros par porc est octroyée aux agriculteurs qui détiennent des porcs de race 'piétrain'. Ils doivent être :

- Âgés d'au moins un an ;
- Listés dans l'application informatisée d'enregistrement des animaux mise à disposition par l'administration ;
- Inscrits exclusivement dans une classe de la section principale du livre généalogique.

Une aide annuelle supplémentaire de 50 euros est octroyée par truie dont au minimum une nichée est enregistrée durant l'année dans une classe de la section principale du livre généalogique de la race.

Nouveauté : Méthode agroenvironnementale 'sol' : MR14

Définitions

- o **Rapport COT/argile** : le rapport entre la teneur en carbone organique totale du sol (« COT ») et la teneur en argile granulométrique (« argile ») évalué sur l'horizon de surface d'une parcelle considérée ;
- o **Bilan initial** : le rapport COT/argile évalué la première année de l'engagement ;
- o **Bilan final** : le rapport COT/argile évalué la dernière année de l'engagement ;

La MAEC MR14 'Sol' est une nouvelle mesure agro-environnementale et climatique applicable à l'ensemble de l'exploitation. Il s'agit d'une intervention surfacique volontaire de base (sans avis d'expert préalable nécessaire) orientée 'résultat'.

Quel est le montant de l'aide MAEC 'sol' appelée MR14 ?

- o Chaque année, un montant forfaitaire de 100 euros est octroyé à l'agriculteur.
- o Pour chaque tranche annuelle, l'aide est octroyée comme suit pour l'ensemble de la superficie engagée et sur la base des résultats du bilan initial :
 - o pour les parcelles engagées présentant un rapport COT/argile « défavorable », aucune aide n'est octroyée ;
 - o pour les parcelles engagées présentant un rapport le COT/argile « en transition », le montant de l'aide est de 80 euros par hectare ;
 - o pour les parcelles engagées présentant un rapport COT/argile « favorable », le montant de l'aide est de 150 euros par hectare.

Pour plus de détails sur cette mesure, veuillez-vous référer à la page : <https://agriculture.wallonie.be/home/aides.html>

Quel est la procédure pour s'engager en MAEC 'sol' appelée MR14 ?

- o Il faut introduire une demande en vue de la réalisation du bilan initial ou final auprès d'un laboratoire agréé au plus tard le 15 juin.

- o Le bilan est réalisé par le laboratoire et transmis à l'agriculteur et à l'asbl Requasud (réseau de laboratoires wallons) au plus tard le 30 octobre de l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- o L'asbl Requasud transmet le bilan à l'organisme payeur au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.
- o Il faut introduire une demande d'aide MAEC MR14 'sol' via la déclaration de superficie ;
- o Il faut introduire une demande d'aide ER CLS 'couverture longue du sol'.

6.4 Bonnes conditions agricoles et environnementales en conditionnalité

Maintien du ratio en prairie permanente afin de préserver les stocks de carbone (BCAE1)

Le ratio en prairie permanente est défini comme suit :

C'est le ratio entre la somme des superficies en prairies permanentes et la surface agricole totale. Il a été calculé sur base du parcellaire déclaré en 2018 et est fixé à 42,589 %.

En 2023 : le ratio a été recalculé sur base du parcellaire déclaré et est de 41,811 %. Il y a eu une diminution de 1,827 %. Cette diminution reste inférieure au seuil de 2,5%.

Lorsque le ratio annuel diminue de plus de 2,5% par rapport au ratio de référence, les agricultures ont l'interdiction de convertir des prairies permanentes en surface agricoles consacrées à d'autres utilisations sans avoir obtenu au préalable une autorisation individuelle de conversion.

Si ce seuil de diminution de 2,5% est atteint, l'organisme payeur en informera les agriculteurs au plus tard le 15 septembre.

Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion (BCAE5)

Nouveauté : Le modèle R10/R15 sera à nouveau utilisé en 2024 en vue de limiter l'érosion des sols. Les plans R10 et R15 indiquent les zones agricoles à forte pente. Le code R10 concerne les pentes comprises entre 10% et 15% et le code R15, les pentes à plus de 15%.

La culture de plantes sarclées ou assimilées est autorisée sur une parcelle à risque d'érosion (parcelles en pente R10/R15) si la parcelle est, dans le prolongement de sa partie en pente, contiguë à l'une des surfaces suivantes :

- une bande anti-érosion d'une largeur de neuf mètres,
- une surface herbacée ou une zone boisée d'une largeur d'au moins neuf mètres.

Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles (BCAE6)

Sur 80 % des terres arables de l'exploitation destinées à recevoir une culture implantée après le 1er janvier de l'année suivante, les résidus de culture ou les repousses de céréales ou les repousses d'oléagineux ou les intercultures (cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote) devront être laissés en place jusqu'au **15/11**.

Un sol nu est toléré sur une période de deux semaines précédant l'implantation d'une interculture ou **quatre semaines**, pour autant que des contraintes météorologiques faisant l'objet d'un rapport scientifique perturbent les semis et que le Ministre autorise cette dérogation.

Pour les parcelles à risque d'érosion (parcelles en pente R10/R15) destinées à recevoir une culture implantée après le 1er janvier de l'année suivante, les résidus de culture ou les repousses de céréales ou les repousses d'oléagineux ou les intercultures (cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote) devront être laissés en place jusqu'au **31/12**.

Nouveauté : En 2024, il ne faudra plus indiquer dans la déclaration de superficie, les parcelles agricoles qui sont couvertes pendant les périodes les plus sensibles.

Préserver le potentiel des sols par la rotation des cultures (BCAE7)

Nouveauté : La dérogation en BCAE7 n'est plus d'application en 2024.

Si un agriculteur n'est pas exempté de respecter la BCAE7, la règle à respecter est la suivante : la culture principale doit être changée sur 35 % minimum de la superficie totale en terre arable. Cette exigence ne s'applique pas aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées. Les intercultures et cultures secondaires sont considérées comme un changement de la culture principale si elles sont maintenues en place au moins 3 mois. Les parcelles certifiées en agriculture biologique sont exemptées en BCAE7.

Un agriculteur est exempté de respecter la BCAE7 si, sur base des cultures non certifiées en BIO :

- o La superficie totale de terres arables ne dépasse pas dix hectares ;
- o Plus de 75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrées à la culture de légumineuses ou sont soumises à une combinaison de ces utilisations ;
- o Plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations.

Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles (BCAE8)

Pour la BCAE8, les exemptions sont les mêmes que pour la BCAE7 excepté que **les parcelles en agriculture biologique ne sont pas exemptées**.

Nouveauté : Si un agriculteur n'est pas exempté de respecter la BCAE8, la règle à respecter est la suivante :

- Consacrer au moins **4 %** des terres arables présentes sur votre exploitation à des surfaces ou éléments non productifs (SENP) et/ou à des 'cultures dérobées et/ou à des cultures fixatrices d'azote' cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Le coefficient de pondération est **1** pour les cultures dérobées et pour les cultures fixatrices d'azote.

Nouveauté : par rapport à 2023 :

- La dérogation en BCAE8 'jachère' n'est plus d'application ;
- Les méthodes agroenvironnementales (MAEC) MB5 'tournière enherbée' ou MC7 'parcelle aménagée' ne sont pas reprises automatiquement comme surfaces non productives. Vous devez demander que ces MAEC soient valorisées en BCAE8 (voir impact dans ce cas sur les primes MAEC) ;
- La méthode agroenvironnementale (MAEC) MB12 'céréales laissées sur pied' n'est plus reprise comme surface non productive ;
- Les céréales laissées sur pied en éco-régime maillage écologique sont comptées comme surfaces non productives avec un coefficient de 1,5 (1 ha de céréales = 1,5 ha de SENP).